

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

---

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

---

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1°;

**1-Commande publique**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**1-1 Achat d'une prestation**

N°2023.16

**Vu** le budget 2023,

Exposition des Meilleurs  
Ouvriers de France du 27 au  
30 avril 2023 à l'espace  
Louis Simon

**Vu** les crédits prévus au budget 2023,

**Considérant** la proposition de l'association des Meilleurs Ouvriers de France – Section Pays de Savoie - 8, rue du Baronnet - 74000 ANNECY pour l'organisation d'une exposition du 27 au 30 avril 2023 à l'espace Louis Simon.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De signer le devis de l'association des Meilleurs Ouvriers de France – Section Pays de Savoie - 8, rue du Baronnet - 74000 ANNECY pour l'organisation d'une exposition du 27 au 30 avril 2023 à l'espace Louis Simon.

**ARTICLE 2** – DIT que le montant de cette prestation s'élève à la somme de 17 200 € TTC.

**ARTICLE 3** – DIT que les crédits inscrits au compte 311/6232/2412.222 sont prévus à cet effet et sous le bon de commande n° VA230017.

**ARTICLE 4** – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 22 février 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 23/02/23

de sa mise en ligne le : 23/02/23

de sa notification le :